# PROJET DE LOI

#### **ENTITLED**

# Loi relative aux Exécuteurs Testamentaires et aux Administrateurs des Successions de personnes décédées (1930) \*

[CONSOLIDATED TEXT]

#### **NOTE**

This consolidated version of the enactment incorporates all amendments listed in the footnote below. However, while it is believed to be accurate and up to date, it is not authoritative and has no legal effect, having been prepared in-house for the assistance of the Law Officers. No warranty is given that the text is free of errors and omissions, and no liability is accepted for any loss arising from its use. The authoritative text of the enactment and of the amending instruments may be obtained from Her Majesty's Greffier, Royal Court House, Guernsey, GY1 2PB.

©States of Guernsey

<sup>\*</sup> Ordres en Conseil Vol. VIII, p. 398. This Law is applied to the Island of Herm by the Herm Laws Ordinance, 1948 (Recueil d'Ordonnances Tome IX, p. 247).

# PROJET DE LOI

#### **ENTITLED**

# Loi relative aux Exécuteurs Testamentaires et aux Administrateurs des Successions de personnes décédées (1930)

### ARRANGEMENT OF ARTICLES

- Droit d'un exécuteur ou administrateur d'un testament.
- 1. 2. 3. 4. Ses devoirs. Demande poursuivie contre un exécuteur.
- Application et date de mise en force de cette loi.
- Article 5.

# PROJET DE LOI

#### **ENTITLED**

# Loi relative aux Exécuteurs Testamentaires et aux Administrateurs des Successions de personnes décédées (1930)

**ATTENDU QU'IL** convient de résoudre certains doutes quant aux droits des Exécuteurs Testamentaires et des Administrateurs des successions de personnes décédées et de porter amendement aux lois et coutumes de cette Île touchant les obligations auxquelles tels Exécuteurs et Administrateurs sont soumis, les dispositions suivantes auront force de loi en cette Île: —

### Droit d'un exécuteur ou administrateur d'un testament.

1. L'Exécuteur du testament d'une personne décédée et l'administrateur de la succession avec ou sans testament d'une personne décédée respectivement n'aura aucun droit à titre d'exécuteur ou d'administrateur de faire appropriation à son profit personnel des biens de la succession de telle personne décédée ni des fruits, profits ou revenus d'icelle, mais aura droit seulement aux bénéfices et avantages dont il pourra être légataire par disposition testamentaire en sa faveur.

### NOTE

The Law is applied to the Island of Herm by the Herm Laws Ordinance, 1948, Article 1, Schedule, Part IC, with effect from 13th March, 1948.

### Ses devoirs. Demande poursuivie contre un exécuteur.

2. Un exécuteur et un administrateur respectivement sera tenu de payer et satisfaire aux dettes, obligations, contrats, torts et legs grevant la succession dont il s'agit jusqu'à concurrence de la valeur et l'étendue des biens de la succession qui viendront entre ses mains ou à sa disposition, mais si tels biens n'y suffisent pas il ne sera pas tenu d'y combler l'insuffisance à moins qu'il ne s'y est personnellement obligé expressément.

Pourvu que lors qu'une demande contre un exécuteur ou un administrateur est poursuivie devant la Cour et qu'il est trouvé par la Cour que tel exécuteur ou administrateur a fait défaut ou a commis négligence dans le recouvrement, recueillement, conservation, disposition ou allocation des biens de la succession, ou autrement à l'égard de ses devoirs et obligations en sa qualité d'exécuteur ou administrateur ou qu'il a dissipé ou laissé dépérir tels biens, la Cour pourra rendre jugement exécutoire contre lui personnellement pour l'entier ou pour telle partie de telle demande ainsi qu'il paraîtra être juste. Néanmoins lorsque par suite d'erreur ou omission sa responsabilité personnelle serait engagée en vertu des dispositions de cet article, s'il parait à la Cour qu'il a agi honnêtement et raisonnablement et doit en être excusé la Cour pourra l'excuser en tout ou en partie de telle responsabilité.

### Article 3.

3. Dans le cas qu'une personne ayant une réclamation contre la succession d'une personne décédée aura poursuivi sa demande contre l'exécuteur ou l'administrateur du défunt devant la Cour outre ses pouvoirs ordinaires aura pouvoir à sa discrétion de faire tout ordre ou règlement ordonnant le sursis des procédures, la suspension d'exécution d'un acte ou jugement, la fourniture de caution ou le dépôt d'argents ou valeurs par l'exécuteur ou l'administrateur ou autrement ainsi que la Cour trouvera juste.

### Application et date de mise en force de cette loi.

**4.** Cette loi s'appliquera à l'exécution et à l'administration d'une succession qui sera commencée après la mise en force de cette loi.

### Article 5.

**5.** Cette loi viendra en force le jour de l'enregistrement sur les Records de cette Île de l'Ordre de Sa Majesté en Conseil la sanctionnant.

### Consolidated text

## NOTE

The Law received Royal Sanction on 27th February, 1930 and was registered on the Records of the Island of Guernsey and came into force in the Island of Guernsey on 15th March, 1930.